

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80

Metz, le 29 janvier 2024

ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11 décembre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Sew Usocom

ZI technopôle Forbach Sud

57600 Ceting

Références : OETING_SEW_USOCOME_2024-01-29_RAPVI_MED_GSM_25909.odt
Code AIOT : 0006201665

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 décembre 2023 dans l'établissement Sew Usocom implanté ZI technopôle Forbach Sud 57600 Ceting. L'inspection a été annoncée le 28 novembre 2023. Cette partie « contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre d'une action régionale sur les fonderies

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Sew Usocom
- ZI technopôle Forbach Sud 57600 Ceting
- Code AIOT : 0006201665
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : BREF SF – *forges et fonderies*

La société Sew Usocom exploite à Oeting une installation de fabrication de moteurs électriques soumise à autorisation environnementale.

Au titre des ICPE, elle est autorisée par arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2022-50 du 28 mars 2022.

Le référentiel utilisé est l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 ainsi que :

- l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel modifié du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques accidentels (installations)
- risques chroniques (rejets atmosphériques)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Mesures continues	Arrêté ministériel du 02/02/1998, article 59 alinéa 2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Equipements de l'installation	Arrêté préfectoral du 28 mars 2022, article 4.2.2	Sans objet
4	Valeur limite d'émission en concentration et flux	Arrêté préfectoral du 28 mars 2022, article 4.2.3	Sans objet
6	Surveillance	Arrêté ministériel du 02 février 1998, article 28 -I	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nomenclature	Arrêté ministériel du 13 décembre 2009, article 1 partiel	Sans objet
3	Paramètres de la surveillance	Arrêté préfectoral du 28 mars 2022, article 10.2.1 partiel	Sans objet
7	Surveillance environnementale	Arrêté ministériel du 02 février 1998, article 63 partiel	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection objet du présent rapport a mis en évidence des faits non-conformes (absence de mesure en permanence des poussières contenant du plomb dans les rejets atmosphériques canalisés des installations suivantes : presses d'injection, grenailleuses et fours de fusion).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : nomenclature

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 13 décembre 2009, article 1 partiel
Thème(s) : risques chroniques, nomenclature
Prescription contrôlée : Les installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1978, solvants organiques (installations et activités listées à l'annexe VII de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles), sont soumises aux dispositions du présent arrêté. [...]
Constats : L'exploitant utilise le produit inflammable nommé DOBECKAN FT 1052/30, à base de résine et de styrène. Il utilise le produit nommé HAKU 450 à base de styrène, comme solvant pour conserver la fluidité de DOBECKAN. Suivant les fiches de données de sécurité de ces produits, le DOBECKAN a une pression de vapeur de 0,27672 kPa à 293,15 K et le HAKU 450, inférieure à 110 kPa à 50 °C. Suivant la fiche toxicologique de l'Inrs, le Styrène (le HAKU 450 est du Styrène) a une pression de vapeur de 0,667 kPa à 293,15 K. Ces deux produits sont donc des composés organiques volatils (COV ; composés organiques ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K). L'exploitant indique avoir consommé en 2022 : 51 000 l de DOBECKAN (soit 53,04 t avec une densité de 1,04) et 2 450 l de HAKU 450 (soit 2,22 t avec une densité de 0,906), soit 55,26 t au total. L'exploitant indique également que le fil de cuivre est déjà revêtu et que le DOBECKAN sert pour

le revêtement du bloc moteur.

L'inspection considère donc que l'activité relève de la rubrique 1978 de la nomenclature des installations classées au titre de la sous-rubrique 8. *autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, la consommation de solvant étant supérieure à 5 t/an*. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 sont donc applicables, dont la valeur limite d'émission de COV dans les gaz résiduels fixée dans l'annexe I à 75 mg/Nm³ (au regard de la consommation de solvants). L'inspection rappelle toutefois que c'est la valeur limite de 20 mg/Nm³ plus contraignante fixée à l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral modifié du 28 mars 2022 qui s'applique.

En application des dispositions de l'article L.513-1 du code de l'environnement [*les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret*], ces installations ont été régulièrement mises en service et les produits utilisés n'ont pas été changés..

L'inspection proposera à Monsieur le préfet de compléter l'article 1.2.1 – liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'arrêté préfectoral précité par la rubrique 1978 lors d'une prochaine mise à jour de cet arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : sans suite

N° 2 : équipements de l'installation

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 28 mars 2022, article 4.2.2

Thème(s) : risques chroniques, équipements

Prescription contrôlée :

Les installations suivantes sont raccordées à des cheminées de rejet. (*tableau non reproduit*)

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les justificatifs relatifs à la hauteur des cheminées ; il indique que ces éléments sont archivés au siège de la société à Haguenau en Alsace.

L'exploitant s'engage à transmettre à l'inspection les plans existants avec les hauteurs de cheminées.

Pour mémoire, l'exploitant indique avoir mis en service une nouvelle grenailleuse (nouveau rejet 4C8). Cette modification a été réalisée en parallèle de la télédéclaration (preuve de dépôt du 25 septembre 2023). L'inspection a été saisie par bordereau préfectoral du 23 octobre 2023 et procédera prochainement à l'examen de cette demande.

Sur la base du rapport de contrôle des rejets atmosphériques réalisé en septembre 2022 et des contre-mesures du 30 mars 2023, l'inspection rappelle que :

- le débit maximal autorisé est dépassé pour les rejets 2C4, 1C6, 2C6, 1C7 et 4C7 ;
- la vitesse minimale d'éjection n'est pas atteinte pour les rejets 1C6, 2C6, 2C7, 4C7 et 1C8.

L'inspection rappelle également que :

- l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2023-179 du 6 septembre 2023 de respecter, sous un délai de 1 mois, les dispositions des articles 4.2.2 et 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 susvisé en matière de valeurs limites d'émission, de débits maximaux autorisés et de vitesses minimales d'éjection des rejets atmosphériques ;

- suite à sa demande de rendez-vous portant sur les rejets atmosphériques de son installation, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle a chargé l'unité départementale de la Moselle d'organiser et de conduire cette réunion d'échange.

L'exploitant a été reçu le jeudi 9 novembre 2023 dans les locaux de l'unité départementale de la Moselle ;

- suite à cette réunion et à l'occasion de la présente visite d'inspection, l'exploitant n'a pas justifié d'un retour en conformité voire, le cas échéant sollicité une modification des conditions d'exploitation en apportant tous les éléments d'appréciation nécessaires, comme il s'y était engagé en dernier lieu par courriel du 20 novembre 2023.

Toutefois, à ce stade, au vu des procédures déjà engagées l'inspection ne propose pas de nouvelle sanction administrative.
Type de suites proposées : susceptible de suites

N° 3 : paramètres de la surveillance

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 28 mars 2022, article 10.2.1 partiel
Thème(s) : risques chroniques, paramètres de la surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser annuellement des mesures comparatives telles que définies à l'article 10.1.2 du présent arrêté sur le débit, la vitesse, la teneur en oxygène réelle et les paramètres définis à l'article 4.2.3 du présent arrêté, à l'exception : • des installations de grenailage qui font l'objet d'une mesure triennale ; • des installations de la chaufferie qui font l'objet d'une mesure biennale. [...]
Constats : L'inspection constate que l'ensemble des valeurs limites d'émission fait l'objet d'un contrôle : - annuel pour les machines à laver, four Loï, presses d'injection, fours de fusion et imprégnation. Les contrôles au titre de l'année 2023 ont été réalisés du 4 au 7 septembre 2023 et ceux de l'année 2022, du 13 au 16 septembre 2022 ; - biennal pour les installations de la chaufferie. Le dernier contrôle a été réalisé le 30 novembre 2023 et le précédent le 18 janvier 2022 ; - triennal pour les installations de grenailage. Le dernier contrôle a été réalisé du 14 au 15 septembre 2022 et le précédent du 23 au 25 avril 2019.
Type de suites proposées : sans suite

N° 4 : valeur limite d'émission en concentration et flux

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 28 mars 2022, article 4.2.3
Thème(s) : risques chroniques, respect des valeurs limites d'émissions (VLE)
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) : (<i>tableau non reproduit</i>)
Constats : Sur la base des mesures de contrôle des rejets atmosphériques réalisées en septembre 2022 (et des contre-mesures de 2023) et en septembre 2023, l'inspection constate que : - le flux de poussières est non-conforme pour les rejets 1C6 – presses d'injection (119 g/h pour une VLE de 70 g/h) et 2C6 – presses d'injection (154 g/h pour une VLE de 70 g/h) ; - le flux de COV est non-conforme pour le rejet 1E4 - oxydateur thermique de traitement de l'installation d'imprégnation (11,15 g/h pour une VLE de 5 g/h). L'inspection rappelle que : - le flux de poussières du rejet 1C6 était non-conforme lors de la mesure de septembre 2022 (83,56 g/h) et conforme le 30 mars 2023 (19,18 g/h) ; - le flux de poussières du rejet 2C6 était conforme lors de la mesure de septembre 2022 (52,03 g/h) ; - le flux de COV du rejet 1E4 était non-conforme lors des mesures de septembre 2022 (11,59 g/h) et du 29 mars 2023 (5,81 g/h). L'exploitant indique que concernant les presses d'injection, il a fait procéder au remplacement des filtres et qu'une nouvelle mesure a été réalisée le 30 novembre 2023 dont les résultats ne sont pas encore disponibles. L'exploitant n'apporte aucun élément concernant l'oxydateur thermique de traitement de l'installation d'imprégnation.

L'exploitant ayant été mis en demeure par arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2023-179 du 6 septembre 2023 de respecter, sous un délai de 1 mois, les dispositions des articles 4.2.2 et 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 susvisé, l'inspection ne propose pas de nouvelle sanction administrative à ce stade.
Type de suites proposées : susceptible de suites

N° 5 : mesures continues

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 02 février 1998, article 59 partiel
Thème(s) : risques chroniques, mesures continues
Prescription contrôlée : Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère autorisés dépassent les seuils ci-dessous, l'exploitant doit réaliser dans les conditions prévues à l'article 58 une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement. 1° Poussières totales : si le flux horaire dépasse 50 kg/h, la mesure en permanence des émissions de poussières par une méthode gravimétrique est réalisée. Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 27 (8° a, b ou c) (<i>ndlr : cadmium, mercure, thallium, arsenic, sélénium, tellure, plomb et de leurs composés</i>) et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée. Si le flux horaire dépasse 5 kg/h, mais est inférieur ou égal à 50 kg/h, une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide, par exemple, d'un opacimètre est réalisée. [...] Constats : L'exploitant indique ne pas réaliser de mesure en permanence des émissions de poussières. L'inspection calcule que le flux total des poussières des conduits four Loï (mesure de 2023), presses d'injection (mesures de 2023), grenailleuses (mesures de 2022), fours de fusion (mesures de 2023) et imprégnation (mesure de 2023) est de 398,85 g/h. Le flux horaire ne dépassant pas 50 kg/h, la mesure en permanence des émissions de poussières par une méthode gravimétrique n'est pas exigée. Toutefois, les poussières contiennent du plomb (rejets des presses d'injection, grenailleuses et fours de fusion). Le flux des émissions canalisées de poussières calculé pour ces installations est de 391,02 g/h, dépassant 50 g/h. La mesure en permanence des émissions de poussières doit donc être réalisée par une méthode appropriée définie par l'exploitant.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : surveillance

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 02 février 1998, article 28 -I
Thème(s) : risques chroniques, plan de gestion des solvants
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation. Constats : Au regard du constat n°1, la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure

à 30 tonnes par an.
L'exploitant n'est pas en mesure de présenter son plan de gestion des solvants mais indique qu'il le réalise et qu'il transmettra le plan de gestion des solvants 2022.
Type de suites proposées : susceptible de suites

N° 7 : surveillance environnementale

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 02 février 1998, article 63 partiel
Thème(s) : risques chroniques, surveillance environnementale
Prescription contrôlée : Les exploitants des installations qui rejettent dans l'atmosphère plus de : - 200 kg/h d'oxydes de soufre, - 200 kg/h d'oxydes d'azote, - 150 kg/h de composés organiques ou 20 kg/h dans le cas de composés visés à l'annexe III, - 50 kg/h de poussières, - 50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore, - 50 kg/h d'acide chlorhydrique, - 25 kg/h de fluor et composés fluorés, - 10 g/h de cadmium et de mercure et leurs composés (exprimés en Cd + Hg), - 50 g/h d'arsenic, sélénium et tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te), - 100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb), - ou 500 g/h d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc, et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn) (dans le cas d'installations de combustion consommant du fuel lourd cette valeur est portée à 2 000 g/h), assurent une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières). [...]
Constats : Sur la base des derniers contrôles annuel (2023), biennal (2023) et triennal (2022), l'inspection constate que les seuils précités ne sont pas atteints, la surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières) n'est donc pas exigée.
Type de suites proposées : sans suite